

Séance du : 26 septembre 2018

**Modification du Règlement du conseil communal – Réponse à la
motion de M. le Conseiller Alexis Bally**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles
M. G. Reichen, Syndic

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis	3
2. Modification de l'art. 68 al. 2 du Règlement	4
2.1. Art. 33 LC.....	4
2.2. Motion de M. Alexis Bally	4
2.3. Contrôle par la Municipalité.....	5
3. Conclusions.....	6

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Suite à la réforme de la Loi sur les communes (ci-après : « LC ») entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, une révision de plusieurs dispositions de notre Règlement du Conseil communal (ci-après : « le Règlement ») a dû être effectuée. Sur proposition de la Municipalité, un groupe de travail a été constitué. Celui-ci était composé de Conseillers communaux, du Syndic, du Secrétaire municipal et du Responsable du Greffe municipal.

Dans le cadre de ce travail, le Service des communes et du logement (ci-après : « SCL ») a été consulté à plusieurs reprises. En particulier, il a été demandé au SCL si, en application de l'art. 33 LC, notre Règlement pouvait prévoir le renvoi des motions et des postulats directement à une commission sur demande d'un quorum de conseillers communaux fixé par le Règlement ou si ce renvoi devait obligatoirement faire l'objet d'un vote.

En date du 18 novembre 2013, le SCL a indiqué que le renvoi à une commission devait être soumis à une décision formelle, c'est-à-dire à un vote.

L'art. 68 al. 2 du Règlement a ainsi été rédigé en tenant compte de la prise de position du SCL, soit en prévoyant que le renvoi des postulats et des motions devait faire l'objet d'un vote (préavis N° 05-2015).

Dans sa séance du 27 mai 2015, votre Conseil a toutefois souhaité modifier l'art. 68 al.2 du Règlement; un amendement prévoyant le renvoi direct à une commission, sans vote, a alors été adopté.

Par la suite, le SCL, qui avait entre-temps également consulté le Service juridique et législatif, nous a informés que l'amendement proposé était contraire à la LC et que, de ce fait, notre Règlement ne pouvait pas être approuvé. Le SCL a alors rappelé que le renvoi devait être soumis à une décision formelle du Conseil, donc à un vote, lequel devait être préalablement demandé par un quorum de conseillers.

Se basant sur ces prises de position claires, la Municipalité a présenté un préavis complémentaire au préavis N° 05-2015 (préavis N° 19-2015) afin de modifier l'art. 68 al. 2 pour être conforme aux exigences du SCL. Le Règlement a ensuite été adopté sans amendement lors de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2015, puis dûment approuvé par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 20 mai 2016.

Au mois de juin 2017, M. Alexis Bally, Conseiller communal, a interpellé une nouvelle fois le Canton au sujet de la procédure de traitement des postulats et motions.

Par courrier du 5 septembre 2017, il lui a été répondu que les communes étaient libres de définir si le renvoi en commission devait faire l'objet d'un vote ou non.

Sur la base des informations obtenues, M. Alexis Bally a déposé une motion lors de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2017 visant à modifier l'art. 68 al. 2 du Règlement.

Par courrier du 20 décembre 2017, la Municipalité a demandé à Mme Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat, sur quels éléments le SCL s'était basé pour modifier sa position.

Le 9 mars 2018, Mme Béatrice Métraux a répondu qu'un renvoi « automatique » d'une proposition soutenue par un quorum de signataires n'était pas possible mais qu'un renvoi sans vote était toutefois possible, pour autant qu'une délibération ait eu lieu avant l'éventuel renvoi.

Se basant sur la prise de position mentionnée ci-dessus, la Municipalité présente ce préavis afin de répondre favorablement à la motion de M. Alexis Bally et, ainsi, modifier l'article concerné.

2. Modification de l'art. 68 al. 2 du Règlement

2.1. Art. 33 LC

En premier lieu, il convient de rappeler que l'art. 68 du Règlement se réfère à l'art. 33 LC, qui prévoit notamment ce qui suit :

«¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;*
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

[...] »

2.2. Motion de M. Alexis Bally

A l'appui de sa motion, M. Alexis Bally a produit une réponse du 5 septembre 2017 du SCL à son interpellation au sujet de la procédure de traitement des postulats et des motions.

Il lui a notamment été répondu que « les communes sont libres de définir si la procédure de renvoi en commission de prise en considération se déroule en une seule ou en deux étapes : dans le premier cas, la proposition est renvoyée à une commission à la seule condition qu'elle soit soutenue, au terme de la délibération, par le nombre de conseillers indiqués dans le règlement du conseil; dans le second cas, il est ensuite nécessaire de soumettre cette question au vote de l'assemblée ».

M. Alexis Bally a donc proposé que l'art. 68 al. 2 du Règlement soit modifié, en ce sens que le renvoi à une commission puisse se faire directement si un cinquième des membres présents le demande après la délibération, sans qu'un vote ne soit nécessaire. Il a notamment expliqué que cette disposition figurait telle quelle dans la plupart des règlements des Conseils communaux du Canton, que ce renvoi facilité en commission permettrait que la proposition soit examinée de manière plus approfondie par cette dernière et que certaines propositions émises par des partis minoritaires ne seraient ainsi plus balayées sans qu'un examen sérieux en commission ait été effectué.

2.3. Contrôle par la Municipalité

Surprise du contenu du dernier courrier du SCL, qui contredit ses précédentes prises de position, la Municipalité a interpellé, par courrier du 20 décembre 2017, la Conseillère d'Etat Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, afin d'obtenir des explications complémentaires.

Par courrier du 9 mars 2018, Mme Béatrice Métraux a confirmé que, d'après les observations du SCL, l'art. 33 LC était appliqué différemment sur le territoire communal, les deux solutions de renvoi en commission, soit en une ou deux étapes, pouvant être retenues. Mme Métraux a notamment souligné que les communes conservaient une autonomie importante dès lors qu'elles pouvaient fixer librement le quorum nécessaire au renvoi en commission. Néanmoins, elle a relevé que le renvoi « automatique », soit sans délibération, tel qu'il est prévu au Grand Conseil (art. 121 al. 1 lit. a de la Loi sur le Grand Conseil), n'était pas transposable au niveau communal. En effet, conformément à l'art. 33 al. 1 *in fine* LC, elle a précisé qu'une délibération devait impérativement avoir lieu avant un éventuel renvoi, qu'il se fasse en une ou deux étapes.

Sur la base de cette dernière prise de position, la Municipalité se rallie à la proposition développée par M. Alexis Bally dans sa motion et propose de modifier l'art. 68 al. 2 du Règlement en conséquence.

Il convient de relever que la formulation de la modification proposée par M. Alexis Bally, énoncée ci-dessous, a été validée par le SCL.

Article actuel	Proposition de modification
<p>Article 68 – Procédure</p> <p>¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p>² Le conseil peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents demande que ce renvoi soit décidé par le conseil ; ▪ prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>[...]</p>	<p>Article 68 – Procédure</p> <p>¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p>² Le conseil peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents le demande que ce renvoi soit décidé par le conseil ; ▪ prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>[...]</p>

3. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

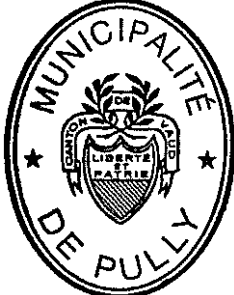


vu le préavis municipal N 14-2018 du 15 août 2018,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

1. d'adopter la nouvelle teneur de l'art. 68 du Règlement du Conseil communal de Pully ;
2. de considérer que la Municipalité a répondu à la motion de M. le Conseiller Alexis Bally.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2018.

Au nom de la Municipalité

Le syndic		Le secrétaire
		
G. Reichen		Ph. Steiner